

*Monsieur le Président du Conseil
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel
2 rue Montpensier
75001 Paris*

Observations sur la loi organique « Pouvoirs publics : règles applicables à l'élection présidentielle » et , plus précisément, sur son article 4

PAR

DEBOUT LA FRANCE, dont le siège est 55 rue de Concy à Yerres (Essonne) représenté par son président en exercice, **NICOLAS DUPONT-AIGNAN**, député de l'Essonne, Maire de Yerres, domicilié de droit audit siège.

PAR

PHILIPPE VIGIER, député d'Eure-et-Loir, Maire de Cloyes-Sur-le-Loir

TABLE DES MATIERES

I – SUR LA LOI EN CAUSE

II – SUR LES MOTIFS D'INCONSTITUTIONALITE

EXTERNE : Sur l'incompétence négative du législateur et le risque d'arbitraire afférant

III – SUR LES MOTIFS D'INCONSTITUTIONNALITE

INTERNES : Sur la violation de l'article 4 de la Constitution

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Suite à la saisine du Conseil en vertu de l'article 61 alinéa 1 de la Constitution, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur ce qui apparaît comme des vices d'inconstitutionnalité externes (II) et internes (III) s'agissant de la Loi organique « *Pouvoirs publics : règles applicables à l'élection présidentielle* » (I), adoptée, dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution par l'Assemblée Nationale le mardi 5 avril 2015 afin que cette loi soit déclarée contraire à la Constitution.

I – LA LOI EN CAUSE : la Loi organique « *Pouvoirs publics : règles applicables à l'élection présidentielle* » et son article 4

La loi organique en cause vise à réorganiser en profondeur les modalités de l'élection Présidentielle.

L'objet de la loi organique, telle qu'elle est prévue à l'article 6 de la Constitution, est de définir les meilleures conditions possibles pour le scrutin présidentiel dans le respect des exigences propres à la sincérité de l'élection centrale de notre République : égalité des candidats ; neutralité, objectivité et clarté de l'information assurée à l'électeur.

Or cette loi organique contrevient à ces objectifs.

D'une part, les attendus de la loi justifient les modifications apportées, notamment par son article 4, non pour assurer une meilleure conformité de l'élection présidentielle aux exigences de notre Constitution, mais pour répondre aux revendications assumées de différents acteurs politiques et médiatiques.

D'autre part, elle prétend s'appuyer sur des recommandations diverses publiées par le Conseil Constitutionnel, la Commission Nationale des Comptes de Campagne et du Financement des Partis Politiques ou encore le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Cependant, ces recommandations ont été formulées dès 2012 afin que le débat politique se tienne avec le temps et le consensus nécessaires à des modifications éventuelles d'une telle élection.

Or, cette loi organique a été votée à seulement un an de la prochaine élection présidentielle, en procédure accélérée, sans aucun consensus politique. Non seulement les versions votées par l'Assemblée Nationale et le Sénat sont différentes sur l'ensemble des points importants du texte, mais la Commission Mixte Paritaire a échoué à parvenir à un consensus. Finalement, seul le groupe Socialiste de l'Assemblée Nationale a assuré le vote de ce texte.

Loin de solidifier la fidélité aux principes constitutionnels de l'élection Présidentielle et l'assise politique nécessaire à l'organisation d'un tel scrutin, cette loi organique fragilise considérablement, à moins d'un an de l'échéance, l'institution centrale de notre République. Elle compromet ainsi la sincérité qui doit animer la bonne marche des élections.

L'article 4 de la loi organique occupe une place particulière dans le manquement à nos principes constitutionnels. Cet article substitue le principe d'équité à l'actuelle règle d'égalité des temps de parole des candidats pendant la période dite « *intermédiaire* » qui précède l'élection présidentielle, période qui s'étend de la publication de la liste des candidats à la

veille de la campagne officielle (laquelle débute le deuxième lundi précédant le premier tour de scrutin, en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 précité).

Durant cette période intermédiaire, coexistent aujourd'hui une stricte égalité des temps de parole et une simple équité des temps d'antenne (ces derniers incluant l'ensemble des éléments éditoriaux consacrés à un candidat et à ses soutiens).

L'objectif de la loi en cause est donc de revenir sur cette égalité en consacrant également l'équité du temps de parole pour la période susmentionnée.

Autrement dit il s'agit, une fois la procédure des parrainages terminée, alors même que ladite procédure a déjà joué un rôle de filtre égalitaire assurant le sérieux et la représentativité des candidatures, d'opérer des discriminations injustifiées entre les candidats remplissant toutes les conditions requises pour concourir.

L'iniquité de l'article 4 de cette loi organique est flagrante. Le législateur prétend vouloir conforter le débat public alors que ce dernier est d'ores et déjà largement occupé par quelques partis et personnalités seulement pendant les 255 semaines non régies par la loi organique. Notre pays souffre déjà d'un profond déficit de renouvellement de ses élites politiques et des idées qui animent le débat démocratique. Et voici que l'on vous invite à avaliser une évolution qui va favoriser encore un peu plus les candidats les plus connus et bénéficiant déjà de l'attention permanente des médias.

Les arguments qui ressortent de l'exposé de motifs de la loi et des débats parlementaire pour tenter de justifier cette rupture d'égalité et ce recul démocratique ne pourront vous convaincre.

L'argument principal tiré de la difficulté pour les médias d'organiser les débats en respectant le principe d'égalité - difficulté qui entrainerait un recul du traitement médiatique de la campagne présidentielle - ne saurait justifier l'adoption de cette nouvelle réglementation. Aucune inflation du nombre des candidats n'est venu perturber la bonne tenue du débat présidentiel. Après un pic de 16 candidats en 2002, le nombre est redescendu à 12 en 2007 puis 10 en 2012, soit le même nombre qu'en 1974 ou 1981. Aucun fait nouveau ne vient justifier un changement de règle au nom de l'intérêt général ou de l'organisation de l'élection.

Les exigences démocratiques justifieraient, au contraire, non pas que l'on revienne sur ce principe d'égalité du temps de parole, mais que l'on réfléchisse à la meilleure façon de rendre compte de la campagne présidentielle auprès des Français dans le respect du principe d'égalité entre tous les candidats, notamment au sein des antennes du Service Public et des chaînes privées qui sont légalement tenues au pluralisme politique. Visiblement, ce n'est pas la qualité du débat mais sa réduction contraire à l'esprit de nos textes fondamentaux que recherche la loi en cause.

A cette évidente inconstitutionnalité s'ajoute une atteinte non moins évidente aux principes essentiels garantis par nos textes fondamentaux. En effet l'article 4 de la loi en cause, comme il sera démontré ci-après, touche à notre conception même de la démocratie et du respect du pluralisme, deux principes sur lesquels repose l'ensemble de notre ordre constitutionnel.

Vous ne pourrez donc, du fait des nombreux motifs d'inconstitutionnalité, tant externes qu'internes, qui affectent la loi en cause, que conclure à son inconstitutionnalité.

II – SUR LES MOTIFS D'INCONSTITUTIONALITE EXTERNE : l'incompétence négative du législateur et le risque d'arbitraire afférant

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 réserve à la loi le soin de fixer dans des domaines limitativement énumérés, notamment en matière de garantie du pluralisme. Le Conseil Constitutionnel a par ailleurs, à plusieurs reprises, et notamment par une décision récente du 9 octobre 2013, fait application du principe de clarté de la loi combiné à l'objectif, de valeur constitutionnelle, d'intelligibilité et d'accessibilité pour sanctionner une incompétence négative du législateur.

Vous avez ainsi récemment rappelé :

*« qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui impose **d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi** »* (Conseil constitutionnel – 9 octobre 2013 – n° 2013-676-DC).

Il ressort de cette décision, qui s'inscrit dans une jurisprudence constante, que le législateur ne peut adopter, sans violer la Constitution, des dispositions législatives qui, de par leur manque d'exhaustivité, de précision ou encore de clarté, ont pour effet de conférer aux autorités administratives en charge des les appliquer une grande marge d'appréciation susceptible d'entraîner un risque d'arbitraire.

Ces exigences ne sont, en l'espèce, nullement respectées par l'article 4 de la loi en cause qui, par sa formulation équivoque, imprécise et incomplète, ne permet pas de prémunir les sujets de droit – à savoir les candidats à l'élection présidentielle – contre le risque d'arbitraire émanant d'une autorité administrative sur laquelle le législateur s'est entièrement reporté, à savoir, en l'espèce, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A).

En effet, force est de constater que le législateur est manifestement resté en deçà de sa propre compétence et qu'il s'est entièrement reporté sur une autorité administrative, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en ne précisant pas de manière claire et précise le contenu et la portée du principe d'équité à l'aune duquel sera réparti le temps de parole durant la période allant de la présentation des candidatures à la date du début de la campagne officielle.

L'imprécision manifeste liée au principe d'équité découle de ce que le législateur n'a pas suffisamment précisé le contenu, la portée et la place respectives des deux critères qui permettront au C.S.A et aux médias de répartir équitablement le temps de parole entre les candidats. En effet, ces deux critères ont pour effet d'attribuer aux médias et à l'autorité administrative censée les contrôler un pouvoir subjectif et politique d'appréciation extrêmement large faisant ainsi planer un véritable risque d'arbitraire sur l'élection présidentielle.

Concernant le premier critère relatif à la « *la représentativité des candidats* », l'article 4 énonce que celle-ci doit être évaluée en fonction des « *résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou les formations politiques qui les soutiennent et en fonction des indications d'enquêtes d'opinion* ». La loi organique pose donc deux éléments pour déterminer la représentativité des candidats : les précédents électoraux d'une part et les sondages d'autre part. Ces deux éléments, sous des apparences d'objectivité, laissent, au contraire, incontestablement, une très grande marge de manœuvre et d'appréciation aux médias et à l'autorité administrative en charge de les contrôler car ceux-ci pourront librement choisir, sans aucune contrainte et sans avoir à s'en justifier, pour déterminer la représentativité des candidats, les sondages et les résultats électoraux de leur choix. Or il est constant que d'une élection à une autre, même sur une période courte, les résultats d'une formation politique peuvent varier considérablement. Il est par ailleurs totalement contraire aux principes constitutionnels que la loi fasse planer un risque d'arbitraire favorisant une formation politique ou un candidat sur la base (ou l'absence) de résultats passés, chaque élection devant mettre chaque candidat à égalité devant ses concurrents, qu'ils soient humbles ou Président de la République sortant. Aucune institution ou individu ne peut se prévaloir du droit de préjuger des qualités d'un candidat que seuls les électeurs, librement, doivent sélectionner par leurs suffrages.

Le constat d'imprécision vire à l'arbitraire pour les sondages : les prédictions faites par les sondeurs sont loin d'être vérifiées et vérifiables, justes et homogènes. Ils sont soumis à des acteurs privés, voire des conflits d'intérêts marchands, qui dépendent non seulement de l'institution qui les réalise mais aussi de leur commanditaire. Cette marge d'appréciation liée à l'incompétence négative du législateur est constitutive, à elle seule, d'une incompétence négative instaurant un risque d'arbitraire dans l'application de la loi.

Concernant le second critère, l'inconstitutionnalité est manifeste : le législateur s'est en effet contenté d'user d'une formule extrêmement vague et équivoque en évoquant laconiquement « *la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral* ». L'inconstitutionnalité est d'autant plus caractérisée que le législateur reconnaît lui-même dans l'exposé des motifs de la loi en cause que le contenu matériel de ce second critère est entièrement laissé à l'appréciation discrétionnaire du C.S.A. On peut en effet lire dans cet exposé des motifs que la notion de « *contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral* » est aujourd'hui appréciée par le C.S.A au travers de plusieurs éléments : « *organisation de réunions publiques, participation à des débats, utilisation de tout moyen de communication permettant de porter à la connaissance du public les éléments d'un programme politique* ». Ainsi, en se contentant d'utiliser la notion de « *contribution de chaque candidat à l'élection présidentielle* » telle que définie par le C.S.A sans chercher à préciser lui-même le contenu de cette notion, le législateur a méconnu toute l'étendue de sa compétence, créant par là-même un véritable risque d'arbitraire.

Dernier élément tendant à caractériser l'incompétence négative du législateur et le risque d'arbitraire qui en découle, le législateur n'a prévu aucune hiérarchisation des deux critères composant la notion d'équité. Ce faisant, le législateur ignore sciemment la question de la dynamique que ses propres critères posent. Dans une campagne électorale aussi intense que la Présidentielle, le rapport de force politique, les intentions de vote, l'activité des candidats, les diverses polémiques et scandales peuvent faire changer les choses du jour au lendemain. L'appréciation des critères d'équité du début de la période intermédiaire peut être bouleversée le soir même. Pire encore, les sondages, toujours réalisés en décalage de l'actualité, peuvent avoir été rendus caduques par des événements arrivés entre leur réalisation et leur publication.

Les critères d'équité ne seront donc pas hypothétiquement mais nécessairement soumis à l'arbitraire, ce qui les rend de facto et de jure inconstitutionnelles pour une telle élection.

Enfin, aucune procédure d'appel ou de recours pertinente n'est possible pour les sujets de droit qui constateraient un manquement dans l'application ou l'interprétation des critères d'équité à la fois par les acteurs médiatiques et par le CSA.

III – SUR LES MOTIFS D'INCONSTITUTIONALITE INTERNE : la violation de l'article 4 de la Constitution

1) Atteinte au principe du pluralisme des courants d'expression découlant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Constitution de 1958

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame à son article 11 que :

« la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

En se fondant sur cet article, vous avez dégagé explicitement l'objectif de valeur constitutionnel de pluralisme et, par ailleurs, avez implicitement rattaché ce principe à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen :

« le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie ; que la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information ; qu'en définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions, ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché » (DC n°86-217 du 18 septembre 1987).

Par ailleurs l'article 4 de la Constitution consacre explicitement le principe du pluralisme :

« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ».

Ainsi, il ressort de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, compris à la lumière de cette jurisprudence, et de l'article 4 de la Constitution de 1958, que la liberté d'expression est une condition essentielle du maintien d'une société démocratique notamment parce qu'elle permet d'assurer la préservation d'un débat public pluriel. Or, la préservation du pluralisme dans le débat public suppose non seulement le droit pour tout individu d'exprimer librement et sans crainte d'être sanctionné des idées et des convictions,

notamment politiques mais, également, la possibilité de diffuser, afin de les faire connaître au public, lesdites convictions et idées. En effet, il ne saurait y avoir de liberté d'expression et de communication effective, et donc de véritable pluralisme, sans l'existence de canaux permettant de transmettre des idées et des convictions à celles et ceux qui en sont les « *destinataires essentiels* » à savoir le public.

Ainsi l'accès à ces canaux de diffusion d'idées et de conviction est, en elle-même, une condition *sine qua non* de préservation non seulement de la liberté d'expression de celles et ceux qui contribuent au débat public mais, également, plus largement, une condition du maintien du pluralisme démocratique. Le pluralisme suppose, en effet, que l'auditeur ou le téléspectateur puisse faire un choix libre et éclairé en fonction des offres qui lui sont faites. Comme vous l'avez reconnue à plusieurs reprises - et notamment dans la décision précitée en déclarant que la liberté d'expression et de communication n'était effective qu'à la condition que « *les auditeurs et les téléspectateurs (...) soient à même d'exercer leur libre choix* » - le public constitue le point de référence des notions de pluralisme, de liberté d'expression et de communication. Ce principe est d'autant plus exigeant qu'une grande partie de ces canaux médiatiques relèvent du service public ou d'une délégation de service public.

Si, pour des raisons évidentes, ce droit d'accès aux médias, condition du pluralisme, ne saurait être absolu, il est nécessaire, pour en fixer les limites et les conditions de respecter les exigences constitutionnelles d'égalité et de liberté tout en prenant en compte le contexte dans lequel se déploie.

Or, en l'espèce, l'article 4, qui impose aux médias et au C.S.A d'appliquer le principe d'équité dans l'accès aux médias à certains candidats à l'élection présidentielle, élection phare de la vie démocratique française, porte manifestement, eu égard au contexte dans lequel cette imposition se déploie, une atteinte au principe de pluralité du débat public qui découle de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Constitution. Cette atteinte est d'autant plus manifeste que, dans la loi en question, il s'agit, non pas d'octroyer la faculté aux médias et au C.S.A de déroger au principe d'égalité strict mais d'imposer à ces derniers d'appliquer le principe d'équité au détriment du principe d'égalité : « *à compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'à la veille du début de la campagne, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'équité (...)* » Ainsi, un média qui appliquerait la principe de stricte égalité durant la période préalable à la campagne officielle violerait la loi en ne respectant pas le principe d'équité !

Que le législateur puisse, au regard d'objectifs d'intérêt général ou d'objectifs à valeur constitutionnelle, restreindre le pluralisme peut se comprendre mais, en l'espèce, l'atteinte est manifestement illégitime et disproportionnée.

2) Atteinte au principe constitutionnel d'égalité des candidats à l'élection présidentielle issu de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Vous avez consacré, à de multiples reprises, le principe constitutionnel d'égalité qui découle de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (*Décision QPC n°2015-477 du 31 juillet 2015*). En matière électorale l'appréciation du Conseil Constitutionnel, est, à juste titre, particulièrement stricte lorsqu'il s'agit de préserver l'égalité des candidats. Il ressort en effet de votre décision du 18 novembre 1982 (*DC n°82-146 du 18 nov. 1982*) que vous vous opposez « *à toute division par catégories des électeurs*

ou des éligibles». Il découle de cette décision que le principe d'égalité impose que tous les citoyens aient une chance égale d'accéder au pouvoir et que nul individu ne doit être préféré par rapport à un autre pour des raisons non justifiées par des motifs d'intérêt général ou par des objectifs de valeur constitutionnelle. Telle est la conséquence du principe constitutionnel d'égalité dans votre décision du 18 novembre 1982. Concrètement, cela signifie notamment qu'un candidat à l'élection ne peut pas prétendre avoir un avantage par rapport à un concurrent sous forme d'un temps de parole supérieur aux autres candidats. La Constitution règle l'alternance de telle manière que nul parmi les candidats ne soit préféré à un autre. Tous doivent être rigoureusement égaux dans et devant le suffrage universel ce qui implique l'égalité des conditions de la compétition électorale.

Incontestablement, l'égalité ne peut être considérée comme un droit fondamental absolu et inconditionnel, mais au contraire une norme relative et contingente qui peut connaître, pour des raisons d'intérêt général, des restrictions, des dérogations ou des limites. Toutefois la Constitution encadre très strictement ces dérogations, restrictions ou limites qui sont soumises à plusieurs conditions cumulatives comme il ressort de votre jurisprudence :

« que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (QPC 2015-477 du 31 juillet 2015).

Une dérogation au principe d'égalité ne peut, ainsi, être fondée que si elle concerne des personnes se trouvant dans une situation différente ou si elle est justifiée par un motif d'intérêt général. En toute hypothèse la dérogation doit être en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Or, en l'espèce, la dérogation de l'article 4 ne concerne pas des personnes se trouvant objectivement dans une situation différente, n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général et, en toute hypothèse, n'est pas en lien avec l'objectif poursuivi par la loi.

Concernant, en premier lieu, l'existence d'une situation différente. En l'espèce les candidats à l'élection présidentielle ne se trouvent pas dans une situation différente, ni en fait ni en droit, car ils seront tous, à partir du moment où s'appliquera la règle d'équité, candidat à la même élection – l'élection présidentielle – et qu'ils auront tous passé le même « filtre » permettant de s'assurer du sérieux de leur candidature. Chaque candidat doit réunir 500 parrainages d'élus sur des territoires différents, notamment des maires, gages de son sérieux et de sa représentativité. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles l'égalité du temps de parole a été assurée dès le lendemain de la validation de ses candidatures par le Conseil Constitutionnel. Puisque la loi prévoit des conditions particulières assurant la représentativité des candidats sur la base de parrainages, ces candidats doivent alors être traités avec une égalité totale pour respecter non seulement l'égalité des candidats propres à une élection mais aussi l'égalité des signataires, tous élus, dont le parrainage ne peut ouvrir des droits différents. Cette procédure, qui s'applique uniquement à l'élection présidentielle, prouve sa particularité institutionnelle et justifie la stricte application d'un principe d'égalité du temps de parole quand les autres élections, dont les conditions de participation sont bien moins strictes. Par conséquent, cette discrimination sur les règles de temps de parole applicables n'est pas justifiée par l'existence d'une situation de fait ou de droit différente entre les candidats.

Concernant l'objectif d'intérêt général, il est manifestement inexistant. L'argument tendant à faire croire que les médias traitent moins l'élection présidentielle est fallacieux. Le filtre des parrainages remplit sa mission de sélectionner un nombre raisonnable de candidats (12 en 2007, 10 en 2012, soit les mêmes nombres qu'en 1974 et 1981), et le législateur était libre de

renforcer ce filtre s'il le jugeait défaillant ce qui, de toute évidence n'est pas le cas. Le législateur doit assurer l'intérêt général et la bonne marche des institutions en période électorale, et non se plier aux desiderata de l'audimat ou des revenus publicitaires d'une programmation.

Concernant le lien entre la dérogation et l'objectif poursuivi par la loi : l'absence de lien direct entre les différenciations de traitement opérées par la loi et l'objectif qu'elle poursuit, le législateur tente au contraire par la loi mise en cause de créer des discriminations qui contreviennent à l'objectif que doit atteindre la loi organique définissant les règles de la l'élection présidentielle : faire vivre un débat pluraliste assurant la stricte égalité des candidats sélectionnés devant le suffrage souverain des citoyens.

* * *

L'inconstitutionnalité de la loi mise en cause est évidente tant pour des motifs externes déléguant à une autorité administrative, sans recours possible, des critères d'interprétation arbitraires d'une loi imprécise, que pour des motifs internes, qui ne respectent manifestement pas les exigences de pluralisme et d'égalité qui doivent présider à l'organisation de l'élection Présidentielle sous la Vème République mais aussi aux valeurs fondamentales de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.